

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 27/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DSC (ex JMG PARTNERS)

31 rue de la Baume
75008 Paris

Références : IC-R/0526/24-AP/SF
Code AIOT : 0003801971

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement DSC (ex JMG PARTNERS) implanté ZAC des Hauts de Margny 60280 Margny-lès-Compiègne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DSC (ex JMG PARTNERS)
- ZAC des Hauts de Margny 60280 Margny-lès-Compiègne
- Code AIOT : 0003801971
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JMG PARTNERS est autorisée à exploiter un entrepôt logistique sur la commune de

Margny-lès-Compiègne (60) par arrêté d'autorisation en date du 10 décembre 2020 et par arrêté complémentaire du 28 mai 2021.

Le site est classé à autorisation pour la rubrique 1510.1 et à déclaration pour les rubriques 1532.2.b, 2910.A.2, 2663.2.b et 2925.1.

Par courrier du 7 mars 2023, une demande de déclaration de changement d'exploitant de l'entrepôt détenu par la société JMG PARTNERS au bénéfice de la société Distribution Sanitaire Chauffage (DSC) a été faite auprès de Mr le Préfet. Ce changement a été acté par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2023.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Local de charge	AP de Mise en Demeure du 27/11/2023, article 1er – alinéa 1	Levée de mise en demeure
2	Local de charge	AP de Mise en Demeure du 27/11/2023, article 1er – alinéa 2	Levée de mise en demeure
3	Local de charge	AP de Mise en Demeure du 27/11/2023, article 1er – alinéa 3	Levée de mise en demeure
4	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 27/11/2023, article 1er – alinéa 4	Levée de mise en demeure
5	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 27/11/2023, article 1er – alinéa 5	Levée de mise en demeure
6	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 27/11/2023, article 1er – alinéa 6	Levée de mise en demeure
7	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 27/11/2023, article 1er – alinéa 7	Levée de mise en demeure
8	Exercice de défense contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 27/11/2023, article 1er – alinéa 8	Levée de mise en demeure
9	Modalités de stockage	AP de Mise en Demeure du 27/11/2023, article 1er – alinéa 9	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les mises en conformité citées dans l'arrêté de mise en demeure du 27 novembre 2023 ont été effectuées par l'exploitant.

La levée de mise en demeure peut être proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Local de charge

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/11/2023, article 1er – alinéa 1
Thème(s) : Autre, Caractéristiques du local de charge
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société Distribution Sanitaire Chauffage est mise en demeure pour son site de Margny Les Compiègne- ZAC des Hauts de Margny de respecter les dispositions des articles 8.2.3, 8.6.3 et 9.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2023, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent acte :</p> <p>- en justifiant des caractéristiques du local de charge de la cellule 6 : parois, plafond, couverture</p>
<p>Constats :</p> <p>Le local de charge est constitué d'un bloc de 4 murs en béton recouvert d'une toiture.</p> <p>Le local de charge de la cellule 6 est divisé en 2 locaux séparés qui sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le local de charge d'une surface de 195,19 m², • le local maintenance d'une surface de 49 m². <p>Par courriel du 26/02/2024, l'exploitant a transmis une attestation de résistance établie par la société BEMACO datant du 23/09/2022 précisant que les parois, les écrans thermiques, les murs séparatifs et les planchers du local de charge de la cellule 6 sont REI 120.</p> <p>Par courriel du 26/02/2024, l'exploitant a transmis une attestation des caractéristiques du plafond et de la couverture incombustible établie par la société FACE ILE-DE-FRANCE précisant que le plafond du local de charge de la cellule 6 est constitué de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un bac acier Nervobrac 122 ; • d'un isolant feutre ep 120mm ursa bardage 40R ; • d'un bac sec 8.125.25 T d'Arcelor <p>Cette disposition est respectée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure
N° 2 : Local de charge
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/11/2023, article 1er – alinéa 2
Thème(s) : Autre, Ventilation mécanique

Prescription contrôlée :

La société Distribution Sanitaire Chauffage est mise en demeure pour son site de Margny Les Compiègne- ZAC des Hauts de Margny de respecter les dispositions des articles 8.2.3, 8.6.3 et 9.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2023, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent acte :

- en transmettant un justificatif permettant de valider l'efficacité de la ventilation mécanique du local de charge de la cellule 6 en précisant le débit d'extraction d'air.

Constats :

L'inspection a constaté que les locaux de charge sont équipés d'une ventilation mécanique en toiture afin d'extraire un volume d'air calculé.

Par courriel du 26/02/2024, l'exploitant a transmis un document datant du 02/03/2023 établi par le cabinet M3C, justifiant que le débit d'extraction d'air est de 3 600 m³ /h.

L'exploitant a également transmis par courriel, une attestation datant du 22/02/2024, confirmant que la société LUBI Energy a installé des tourelles TCD EXD model 040-4 ATEX pour un débit de fonctionnement de 3 612 m³/h.

Le besoin étant de 3 600 m³ /h, la ventilation mécanique est donc efficace.

Cette disposition est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Local de charge

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/11/2023, article 1er – alinéa 3

Thème(s) : Autre, Détection hydrogène

Prescription contrôlée :

La société Distribution Sanitaire Chauffage est mise en demeure pour son site de Margny Les Compiègne- ZAC des Hauts de Margny de respecter les dispositions des articles 8.2.3, 8.6.3 et 9.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2023, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent acte :

- en justifiant que pour le local de charge de la cellule 6, la détection hydrogène est asservie à la

charge des chariots et l'alarme.

Constats :

L'inspection a constaté que les locaux de charge des batteries équipant les chariots élévateurs sont équipés, au plafond, de détecteurs d'hydrogènes aux nombres de 4 par local de charges.

Par courriel du 26/02/2024, l'exploitant a transmis l'attestation de la société Demouselle datée du 13 octobre 2022.

Cette attestation précise qu'une centrale de détection de type MX32 de chez TELEDYNE pilote la gestion d'alarme en prenant en compte les seuils de détection suivant :

- alarme sonore et visuelle à 15 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) ;
- asservissement de la charge et de l'éclairage à 25 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE).

Cette disposition est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/11/2023, article 1er – alinéa 4

Thème(s) : Situation administrative, Plan des locaux

Prescription contrôlée :

La société Distribution Sanitaire Chauffage est mise en demeure pour son site de Margny Les Compiègne- ZAC des Hauts de Margny de respecter les dispositions des articles 8.2.3, 8.6.3 et 9.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2023, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent acte :

- en transmettant à l'inspection des installations classées des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Constats :

Par courriel du 26/02/2024, l'exploitant a transmis un plan de localisation des risques.

Il contient les zones qui ont comme caractéristiques les éléments à risques suivants :

- la zone combustible soumis à la rubrique 1510 avec aussi bien du stockage en Masse ou en Râtelier ;

- la zone ATEX pour les cellules de charges 1 et 6 ainsi que pour la chaufferie ;
- la zone de stockage des produits liquides dangereux dans les armoires en Cellule 7 ;
- la zone de stockage Bois et PVC à l'extérieur du bâtiment ;
- la zone de production électrique avec la présence de panneaux photovoltaïques ;
- la zone Bureaux ;
- le bassin de stockage des eaux d'extinctions et/ou de réserve d'eau ;
- l'implantation de positionnement des véhicules de secours.

Ce plan a été soumis au SDIS lors de l'exercice d'incendie réalisé le 22 février 2024.

Cette disposition est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/11/2023, article 1er – alinéa 5

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de détection infrarouge de départ de feu

Prescription contrôlée :

La société Distribution Sanitaire Chauffage est mise en demeure pour son site de Margny Les Compiègne- ZAC des Hauts de Margny de respecter les dispositions des articles 8.2.3, 8.6.3 et 9.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2023, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent acte :

- en justifiant du report du dispositif de détection infrarouge de départ de feu sur les stockages extérieurs au poste de garde.

Constats :

L'inspection a constaté que le site est équipé de 4 caméras thermiques :

- Les 2 premières caméras permettent de surveiller le départ de feux sur l'Aire de stockage des PVC ;
- les 2 dernières caméras permettent de surveiller le départ de feux sur l'Aire de stockage des palettes.

Par courriel du 26/02/2024, l'exploitant a transmis un document datant du 01/12/2013 et établi par

SECURITAS précisant que le fonctionnement des caméras a été validé lors des tests effectués.

Lors de ces vérifications, il a pu être constaté que les alarmes déclenchées dans ces zones ont bien été transmises à l'entreprise SECURITAS afin de déclencher les levées de doute nécessaires via le logiciel « Milestore XPrtotect Management Client 2023 ».

L'exploitant a également transmis une capture d'écran du logiciel prouvant la réception du dépassement de température le 01/12/2023 à 10h31, en exemple.

Cette disposition est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/11/2023, article 1er – alinéa 6

Thème(s) : Risques accidentels, Extinction de feux de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

La société Distribution Sanitaire Chauffage est mise en demeure pour son site de Margny Les Compiègne - ZAC des Hauts de Margny de respecter les dispositions des articles 8.2.3, 8.6.3 et 9.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2023, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent acte :

- en dotant le site d'un m³ d'émulseur de classe 1A et de type filmogène 3/6 selon la norme NF EN 1568, conditionné en container d'1 m³ palettisable pour l'extinction de feux de liquides inflammables.

Constats :

Les émulseurs exigés sont utilisés pour lutter contre un incendie de liquides inflammables présents dans 2 armoires coupe-feu.

En outre, ces liquides inflammables ne sont pas classés.

L'inspection a constaté que les armoires sont équipées d'un dispositif interne d'extinction à poudre.

Par ailleurs, par courriel du 13/12/24, l'exploitant a transmis une photographie attestant la mise en place de l'émulseur.

Cette disposition est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/11/2023, article 1er – alinéa 7

Thème(s) : Risques accidentels, Emplacement du container

Prescription contrôlée :

La société Distribution Sanitaire Chauffage est mise en demeure pour son site de Margny Les Compiègne- ZAC des Hauts de Margny de respecter les dispositions des articles 8.2.3, 8.6.3 et 9.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2023, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent acte :

- en mentionnant l'emplacement du container dans le plan de défense incendie - mis à jour suite à cet incident (retour d'expérience) - avec les attendus (abri hors gel, en dehors des flux thermiques...).

Constats :

L'exploitant a transmis le plan de défense incendie mis à jour datant du 10/10/2024 et l'a envoyé au SDIS.

Ce plan mentionne l'emplacement du container plastique contenant l'émulseur et le positionnement des 2 futurs PIA et des émulseurs.

Aussi, le plan de défense incendie a été mis à jour en prenant en compte les points mentionnés précédemment.

Suivant le plan de défense incendie, le container d'émulseur est implanté au sein de la cellule 7 entre les 2 armoires de stockage des liquides inflammables non-classés.

Cette disposition est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/11/2023, article 1er – alinéa 8
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société Distribution Sanitaire Chauffage est mise en demeure pour son site de Margny Les Compiègne- ZAC des Hauts de Margny de respecter les dispositions des articles 8.2.3, 8.6.3 et 9.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2023, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent acte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en organisant un exercice de défense contre l'incendie et en mettant à disposition des installations classées le retour d'expérience. <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans .</p> <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déclaré avoir réalisé un exercice de défense contre l'incendie le 22 février 2024, en simulant un départ de feu.</p> <p>Cet exercice a été réalisé en présence de l'exploitant, du SDIS et du cabinet de conseil ESQ Consulting.</p> <p>Par courriel du 26/02/2024, l'exploitant a transmis le rapport de cet exercice.</p> <p>Cette disposition est respectée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Modalités de stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/11/2023, article 1er – alinéa 9
Thème(s) : Autre, stockage en racks
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société Distribution Sanitaire Chauffage est mise en demeure pour son site de Margny Les</p>

Compiègne- ZAC des Hauts de Margny de respecter les dispositions des articles 8.2.3, 8.6.3 et 9.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2023, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent acte :

- en réduisant à 5 niveaux le stockage en racks dans chaque cellule telle que la demande a été analysée dans le dossier initial ;

Constats :

A l'exception du stockage en rack automatisé, l'inspection n'a pas constaté la présence de stockage en racks, mais la présence de stockage palettisé.

En outre, il n'y a pas de niveau de stockage fixé pour le stockage en rack automatisé ni pour le stockage palettisé.

Par courriel en date du 10 décembre 2024, l'exploitant a transmis un extrait de sa procédure de stockage. Celle-ci mentionne que la hauteur de stockage n'excède pas une hauteur fixée.

Cette hauteur est fixée à 10,50 mètres suivant les informations transmises dans ce courriel.

L'inspection rappelle que, suivant l'article 9.3.1 de l'APC du 13 juillet 2023, la hauteur de stockage est limitée à 10,50 pour le stockage palettisé.

Il en résulte que la prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/11/2023 n'a pas lieu d'être pour le stockage en palettisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure